

**Arrêté n° 2021-arr-47-fin instituant une régie  
d'avances temporaire de l'École Urbaine de Lyon  
auprès de la COMUE « Université de Lyon » et portant  
nomination d'un régisseur et d'un régisseur suppléant**

**Le président de la COMUE « Université de Lyon »**

*Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;*

*Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;*

*Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;*

*Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;*

*Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 modifié habilitant les ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et technique et les directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et d'avances auprès de ces établissements ;*

*Vu l'arrêté du 4 juin 1996 modifié, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;*

*Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de régisseurs de recettes ;*

*Vu l'instruction codificatrice n° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 portant sur les régies de recettes et régies d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement ;*

*Vu l'avis préalable conforme de l'Agent comptable de la COMUE « Université de Lyon »,*

**arrête**

**Article 1 :** Il est institué, auprès de la COMUE « Université de Lyon », une régie d'avances temporaire intitulée « les journées de l'École de l'anthropocène ».

**Article 2 :** Monsieur Michel LUSSAULT est nommé régisseur et Alice SENDER est nommée régisseur suppléant de la Régie d'avances du 24 janvier 2022 au 31 janvier 2022. Ils ont pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues par le présent arrêté de création de cette régie, et, pour le régisseur suppléant,

uniquement en cas d'absence pour maladie, congés ou tout empêchement exceptionnel du régisseur titulaire.

**Article 3 :** La régie est située à l'Hôtel 71, 71 Quai Perrache, 69002, LYON.

**Article 4 :** Le montant de l'avance à consentir est fixé à mille (1000) euros.

Les dépenses sont payables exclusivement en numéraire, dans la limite de 250 euros par opération.

Le régisseur et le régisseur suppléant ne peuvent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles expressément prévues par le présent acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer à des poursuites disciplinaires et pénales.

Entrent dans le cadre de la régie uniquement des menues dépenses de fonctionnement, présentant un caractère public et en lien avec les journées de l'École de l'Anthropocène.

Sont donc exclues de la régie, notamment, les dépenses suivantes :

- Dépenses de rémunération des personnels, gratifications et indemnités ;
- Dépenses d'investissement ;
- Secours et aides sociales ;
- Avances sur frais de mission, frais de missions ;
- Dépenses couvertes par des marchés publics.

**Article 5 :** Le régisseur ou le régisseur suppléant verse auprès de l'agent comptable la totalité des pièces justificatives de dépenses, 15 (quinze) jours maximum après la fin de la régie d'avance.

**Article 6 :** Le régisseur et le régisseur suppléant ne sont pas assujettis à la constitution d'un cautionnement et ne perçoivent pas d'indemnité de responsabilité.

**Article 7 :** Le régisseur et le régisseur suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**Article 8 :** Le régisseur et le suppléant sont désignés par le Président de la COMUE « Université de Lyon », après agrément de l'agent comptable.

**Article 9 :** Le Président de la COMUE « Université de Lyon » et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 10** – Le présent arrêté est transmis au Rectorat de la région académique Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon,  
Le 22 octobre 2021,

Visa de l'agent comptable de  
la COMUE « Université de Lyon »

**M. Oliver GIGNOUX**



Olivier GIGNOUX  
Agent Comptable de la COMUE  
Université de Lyon



**M. Stéphane MARTINOT**  
Administrateur provisoire de la  
COMUE « Université de Lyon »

